

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.465 du 15 octobre 1998

A. 72.779/XI-1934

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. de KERCHOVE, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 janvier 1997 par
XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspen-
sion de l'exécution de "la décision de rejet de la requête
fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980,
prise le 29 novembre 1996 par le Ministère de l'Intérieur
(direction générale de l'Office des Etrangers) et notifiée
le 10 décembre 1996";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me X. VAN DEN BOSSCHE, loco Me G. DE KERCHOVE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 1991 et s'est déclaré réfugié le 3 décembre 1992; que la procédure d'asile a ensuite été suspendue en raison de l'octroi au requérant du statut de personne déplacée; que le 31 août 1995, il s'est vu délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit le 1er septembre 1995, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 28 décembre 1995, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, dont la demande de suspension de l'exécution a été rejetée par un arrêt n/ 57.529 du 15 janvier 1996, a rendu exécutoire l'ordre de quitter le territoire du 31 août 1995; que le 9 septembre 1996, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean une

demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 29 novembre 1996, la partie adverse a rejeté la demande de séjour au motif principal qu'aucune circonstance exceptionnelle n'était invoquée; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, mentionne également que le requérant est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 2 janvier 1996;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" Qu'il ne peut être contesté qu'une mise à exécution du rejet de la requête, dans la mesure où elle contraint le requérant à quitter le territoire belge, constitue un préjudice difficilement réparable puisque cette décision lui impose un retour dans le pays d'origine avec les frais que cela comporte alors que le requérant séjourne en Belgique depuis plus de 5 ans et y est parfaitement intégré tant au niveau linguistique que professionnel";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 2 janvier 1996 et que cette décision, qui n'est plus susceptible de suspension à la suite de l'arrêt n/ 57.529 du 15 janvier 1996, est exécutoire; que la demande de régularisation de séjour introduite le 9 septembre 1996 en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur; que la suspension demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur et exécutoire; qu'ainsi le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué dans la demande de suspension est incontestablement lié à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire antérieur que le requérant n'a pas exécuté; qu'il en résulte que le requérant est lui-même à

l'origine du préjudice invoqué; que le préjudice requis n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quinze octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.